



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-12-153
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

6 chemin de la Vieille Rue
du 18 au 22 décembre 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 6 décembre 2023 par la société **ATC.TP** (22 Z.A.E. de la Croix Jacobot, 95450 VIGNY), sollicitant pour le compte du **SIARP** (9 rue Pierre Curie, 95300 PONTOISE) une autorisation en vue de réaliser des travaux de tranchée sous voirie pour la création d'un branchement au réseau eaux usées de la propriété sise n°6 chemin de la Vieille Rue,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société **ATC.TP** est autorisée à effectuer des travaux de tranchée sous voirie pour la création d'un branchement au réseau eaux usées de la propriété sise n°6 chemin de la Vieille Rue, **du 18 au 22 décembre 2023 inclus.**

L'équivalent de deux emplacements seront neutralisés au plus près du lieu des travaux pour permettre le stationnement des véhicules de la société ATC.TP.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le stationnement est interdit à hauteur du lieu des travaux, sauf pour les véhicules de la société ATC.TP ;
- la société ATC.TP ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;

.../...

- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et au service de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société ATC.TP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Le trottoir et la voie devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société ATC.TP.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société ATC.TP, sous le contrôle du SIARP, de la Police municipale et de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société ATC.TP sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 8 décembre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 8 décembre 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).